

Arrêté N° 25-2022-12-01-00003

Portant autorisant d'implantation de vignes et vergers en lieu et place d'une prairie au sein des sites « Natura 2000 Vallées de la Loue et du Lison » au titre du régime d'évaluation des incidences propre à Natura 2000 encadrant le retournement de prairies.

Vu le Code de l'environnement et notamment ses articles L.414-4 et R.414-19 à 28 ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des Préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

Vu le décret du 23 juin 2021 portant nomination de M. Jean-François COLOMBET, préfet du Doubs;

Vu l'arrêté n° 25-2021-07-12-00018- du 12 juillet 2021 portant délégation de signature à M. Patrick VAUTERIN, Directeur départemental des territoires du Doubs ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 25-2022-09-01-00001 du 1^{er} septembre 2022 portant subdélégation de signature de M. Patrick VAUTERIN, Directeur départemental des territoires du Doubs, à ses collaborateurs ;

VU l'arrêté préfectoral n°25-2018-08-02-002 du 02 août 2018 fixant la liste prévue au IV de l'article L.414-4 du code de l'environnement, des documents de planification, programmes, projets, manifestations et interventions soumis à l'évaluation des incidences Natura 2000 ;

VU la demande formulée, au titre du régime d'évaluation des incidences Natura 2000, par l'Association des Coteaux de Cornebouche, désignée dans ce qui suit par « le pétitionnaire », relative à l'implantation d'une vigne et d'un verger sur la commune de SAULES, parcelle cadastrale ZF 14, déposée complète le 17/11/2022 ;

Considérant que l'implantation d'une vigne ou d'un verger doit être regardée comme l'implantation d'une culture pérenne en lieu et place d'une prairie et peut remettre en cause sa pérennité tout en maintenant la destination agricole des terrains ;

Considérant que la soumission à évaluation des incidences prévue par le législateur pour le retournement de prairies permanentes au sein des sites Natura 2000 a précisément pour objet d'assurer le contrôle de l'évolution des espaces en nature de prairies permanentes en vue d'assurer la pérennité des habitats et espèces d'intérêt européen qu'elles peuvent abriter et de prévenir des évolutions d'usage agricole de ces surfaces en dehors des interventions de travail du sol superficiel et des pratiques d'entretien traditionnel de celles-ci ;

Considérant que l'implantation d'une vigne (environ 30 ares) et d'un verger (environ 15 ares) s'inscrit dans une opération plus large concernant 11 hectares de coteaux en cours d'embroussaillage plus ou moins avancé, en état d'abandon agricole, et pour lequel l'Association des coteaux de Cornebouche s'est

constituée et engagée, en mobilisant le soutien financier du dispositif Natura 2000, à restaurer cette emprise, pour y favoriser l'expression de pelouses et prairies calcicoles et marneuses, par la mise en place d'un pâturage extensif ;

Considérant les modalités pratiques prévues pour l'implantation de la vigne et du verger, ainsi que leur conduite d'entretien prévue sans usage de produits phytosanitaire ni travail du sol ;

Considérant le caractère marginal en termes d'emprise projetée pour ces cultures pérennes au regard de l'emprise de projet de réouverture du coteau et de lutte contre sa dynamique spontanée d'embroussaillage, mais aussi l'antériorité d'existence historique de ces cultures sur ce site qui motive leur réimplantation symbolique ;

Considérant que le projet de l'Association des coteaux de Cornebouche est porteuse d'une amplification nette des actions de conservation des habitats de pelouses calcicoles et marneuses du site Natura 2000 des Vallées de la Loue et du Lison, principalement menacés par la déprise agricole et que la réimplantation symbolique d'une vigne et d'un verger de ces dimensions, dans ce contexte, ne porte pas significativement significative aux habitats naturels et espèces d'intérêt européen des sites Natura 2000 « vallées de la Loue et du Lison » (désigné en Zone de protection Spéciale n° FR4312009 au titre de la directive « Oiseaux » et en Zone Spéciale de Conservation au titre de la Directive « Habitats, Faune, Flore » n° FR4301291) et concourt, au bilan du projet, à l'atteinte des objectifs de conservation définis pour ce site Natura 2000.

ARRÊTE

Article 1er : Le pétitionnaire sus-mentionné est autorisé à implanter une vigne et un verger pour un cumul de surfaces de ces plantations ne dépassant par 45 ares sur la parcelle cadastrale ZF 14 de la commune de SAULES, conformément à sa demande sus-visée.

Article 2 : Compte tenu de la présence d'habitats naturels d'intérêt européen et d'habitats naturels nécessaires aux espèces de faune d'intérêt européen dans son emprise, les travaux devront être réalisés conformément à la demande déposée (évaluation des incidences Natura 2000) en cohérence avec les périodes d'évitement de travaux spécifiées et en limitant au maximum les travaux susceptibles de porter atteinte à la structure du sol. La conduite d'entretien de la vigne et du verger favoriseront l'enherbement naturel permanent et feront abstraction de traitement phytosanitaire autre que ceux autorisés par les cahiers de charge de conduite biologique de ces cultures pérennes.

Le pétitionnaire maître d'ouvrage, personne morale, est tenu d'assurer l'information complète des personnes physiques délégués à l'exécution de l'ensemble de ces travaux et de la gestion de ces cultures, relativement aux mesures décrites dans les dossiers de demandes et aux prescriptions ci-dessus énoncées.

Article 3 : Le non-respect des dispositions d'exécution des travaux proposées par le pétitionnaire, validées et précisées par la présente décision, expose ce dernier aux mesures de police administra-

tive prévues au II de l'article L. 171-8 du code de l'environnement et, le cas échéant, à des poursuites pénales susceptibles d'être engagées au titre de l'article L. 415-7 du code de l'environnement.

Article 4 : La présente décision peut être déférée devant le tribunal administratif de Besançon (30 rue Charles Nodier, 25044 BESANCON Cedex 3) dans un délai de deux mois. Elle peut également faire l'objet d'un recours gracieux.

Le tribunal administratif peut également être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site www.telerecours.fr

Article 5 : Le présent arrêté sera notifié au pétitionnaire et sera publié au recueil des actes administratifs du département.

Article 6 : Le Directeur Départemental des Territoires est chargé de l'exécution du présent arrêté.
Copie sera adressée au service départemental de l'Office Français de la Biodiversité.

Fait à Besançon, le 01/12/22

Pour le Préfet et par délégation,
Le Directeur départemental des territoires et par subdélégation,
La cheffe de service,
eau, risques, nature et forêt



Aurélia BARTEAU

